

COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY  
ILLE ET VILAINE

-----

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE BAINADE**

**Le Maire de la commune de LE PETIT FOUGERAY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**Considérant** que le plan d'eau de La Molière et la marre située au Vil ne sont pas aménagés pour la baignade,

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'activité de baignade est strictement interdite au plan d'eau de La Molière et à la marre du Vil.

**Article 2** : La signalisation correspondante sera implantée en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

**Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bain de Bretagne seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé au chef de de la brigade de Gendarmerie de Bain de Bretagne.

Fait à Le Petit Fougeray, le 23 mai 2019.

Le Maire,  
Gilles LEFEBVRE,